



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION  
PREFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Collectivités territoriales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau des Relations Administratives

Basse-Terre, le

11 JUIL. 2011

N° 2011- 826 DICTAJ/BRA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société GWADA TP DANOIS F. (EURL) à exploiter une carrière de pouzzolane  
au lieu-dit « Coton » sur la commune de Baillif

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Vu le code de l'Environnement – partie législative – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 ;

Vu le code de l'Environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles R. 511-9 portant nomenclature et R. 512-28 ;

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R 516-1 du code de l'environnement - partie réglementaire - livre V, Titre 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la demande en date du 27 février 2009 par laquelle la SOCIÉTÉ GWADA TP DANOIS F. EURL sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pouzzolane sur le territoire de la commune de Baillif au lieu dit « Coton » pour une superficie 25 950 m<sup>2</sup>,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-772 AD/1/4 en date 25 mai 2009 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu le registre d'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin au 30 juillet 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 10 septembre 2009,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les compléments d'étude apportés par le pétitionnaire le 19 novembre 2009,

Vu le rapport et les propositions de prescriptions techniques de l'inspection des installations classées (DEAL – service RED) en date du 8 juin 2011,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 30 juin 2011,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire,

Vu l'absence de commentaire émis par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire entendu,

**CONSIDERANT** que le projet comporte une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement – partie législative, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité du public et à la limitation des effets sur l'environnement en cas de pollution, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement - partie législative, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;

l'article L 511.1 du code de l'environnement - partie législative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La SOCIÉTÉ GWADA TP DANOIS F. EURL dont le siège social est situé Pères Blancs – lieu-dit « Coton » - 97123 BAILLIF ci-après désignée l'exploitant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baillif au lieu dit « Coton », l'installation suivante visée par la nomenclature des installations classées.

| Référence des unités                                              | Libellé en clair de l'installation               | Capacité                                                                         |                            | Rubrique de classement | Régime A-D ou NC |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|------------------|
|                                                                   |                                                  | Tonnage moyen annuel                                                             | Tonnage maximal annuel     |                        |                  |
| Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier | Exploitation d'une carrière de <b>pouzzolane</b> | 32 000 t/an<br>20 000 (m³)                                                       | 40 000 t/an<br>25 000 (m³) | 2510-1                 | A                |
|                                                                   |                                                  | Soit un volume maximal extrait de 300 000 m³ (480 000 t) sur une durée de 15 ans |                            |                        |                  |

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

| Commune | Parcelle       | Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA) | Superficie vouée à l'extraction (PE) |
|---------|----------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Baillif | 101 section AS | 25 950 m²                                        | 12 900 m²                            |

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre (PA) de la parcelle n°101 section AS, parcelle d'une superficie totale de 25 950 m². A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction (PE) ne représente qu'une superficie de 12 900 m².

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **quinze ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant le terme de la présente autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par le plan de phasage des travaux et de remise en état du site joint en annexe I au présent arrêté, sous réserve des prescriptions qui suivent.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II - AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PREALABLES AU DEBUT D'EXPLOITATION**

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : REPÈRES DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe II au présent arrêté. Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
- 2°) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation PE tel que figurant sur le plan joint en annexe II au présent arrêté et ceux nécessaires à chaque phase d'exploitation.
- 3°) des bornes de nivellement en nombre adapté selon un plan de nivellement visant notamment à garantir le respect des hauteurs maximales des fronts et de l'altitude du fond de la carrière.

Ce plan de nivellement et de bornage doit être validé par un géomètre expert.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Des fossés de recueil des eaux de ruissellement doivent être aménagés. Un bassin de décantation des eaux chargées d'une capacité de 620 m<sup>3</sup> sera réalisé avant le début d'exploitation en aval hydraulique de la carrière. Sa conception doit être établie selon les règles de l'art en offrant toutes les garanties de stabilité. Il doit être apte à traiter les eaux estimées sur la base d'une pluie de retour décennale. Un schéma et des coupes cotées de cet équipement sont transmis avec la déclaration de début d'exploitation à l'Inspecteur des installations classées.

### Article 6 : CLOTURES ET BARRIERES

Avant le début de l'exploitation, une clôture est mise en place sur tout le périmètre autorisé. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### Article 7 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact la mise en place de la signalisation adaptée suivante : SORTIE DE CAMIONS (RALENTIR).

### Article 8 : ENREGISTREMENT DES TONNAGES

L'établissement est équipé en sortie d'un système de pesage à précision commerciale.

Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à la délivrance d'un ticket de pesée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité délivrée.

Un registre des quantités délivrées sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de pesage est entretenu et vérifié périodiquement comme le prévoit la réglementation.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées les données d'exploitation relatives à la carrière selon l'imprimé type avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les données de l'année civile précédente.

### Article 9 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements, études, formalités prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires :

- la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement ;
- le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe III. La validité de ce document couvre a minima la première période d'exploitation définie à l'article 1 ;
- la valeur de l'indice TPO1 établie à la date de notification du présent arrêté.

## CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### Article 10 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### Article 11 : DÉCAPAGE

#### Article 11.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les terres végétales de découverte et les stériles prélevés sur le site sont intégralement conservés pour réutilisation lors des opérations de remise en état.

## Article 11.2- Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte des vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## Article 12 : EXTRACTION

### Article 12.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 40 m, dont 1 m de terres de découverte (ces terres sont maintenues sur le site en vue de la remise en état) et 39 m de pouzzolane.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGG de 5,50 mètres.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximale, subverticaux en respectant une pente maximale de 1 pour 5 (1 m minimum de profondeur pour 5 m de hauteur) et 5 m de largeur.

### Article 12.2- Stockage de blocs

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que cette quantité ne dépasse en aucune circonstance 2 000 m<sup>2</sup> de superficie. Toute précaution doit être prise pour garantir la stabilité de ces blocs et éviter tout éboulement.

L'enfouissement des blocs sur le site est strictement interdit.

## Article 13 : ETAT FINAL

### Article 13.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### Article 13.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêté au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### Article 13.2.1- Objectifs et teneur des opérations de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le régalage des terres végétales qui s'effectue selon les principes suivants :
  - 1) les terres issues de la découverte, soit environ 12 900 m<sup>3</sup>, sont entièrement régalées sur le site en traitant de manière particulièrement soignée les gradins ;

- 2) une couche de terre végétale dont l'épaisseur est adaptée aux plantations futures et d'un minimum de 20 cm est répandue sur toute la superficie, si nécessaire en faisant appel à des terres extérieures au site si celles présentes à l'origine ne permettent pas de respecter cette disposition.
- la végétation appropriée ou proche de celle présente à l'origine ou à proximité est réimplantée sur le site au fur et à mesure du réaménagement pour permettre une colonisation rapide des surfaces remises en état.

## CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

### Article 14 : ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 15: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Une bande boisée de 50 mètres de large sera maintenue en bordure de la rivière des Pères, complétée si besoin par plantation.

## CHAPITRE V - PLANS

### Article 16 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000 adaptée à la superficie de périmètre d'autorisation est établi au 31 décembre de chaque année par un géomètre expert.

Ce plan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars qui suit accompagné du questionnaire annuel.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- Les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,... ».

## CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé (PA) visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **Article 18 : POLLUTIONS DES EAUX**

### **Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles**

18.1.1- Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux et les liquides résiduels ainsi collectés sont évacués par pompage et traités dans des installations agréées. Afin de pallier aux risques éventuels de fuite, des produits absorbants doivent être disponibles sur le site.

18.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

18.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 18.2- Approvisionnement en eau**

L'exploitation normale du site ne nécessite pas d'eau. Aucun prélèvement au milieu naturel n'est en particulier autorisé par le présent arrêté. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile (arrosage des pistes ...).

De l'eau en bouteille est mise à la disposition des opérateurs de la carrière.

### **Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **18.3.1 – Eaux de procédé**

Aucun rejet d'eau de procédé n'est autorisé par le présent arrêté.

#### **18.3.2 – Eaux susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales sont recueillies dans un bassin de décantation d'une capacité de 620 m<sup>3</sup> (cf article 5 du présent arrêté) entretenu par l'exploitant à l'intérieur du périmètre d'autorisation.

En cas de fortes précipitations les eaux rejoignent la rivière des Pères située en aval hydraulique du site.

Les eaux de ruissellement ainsi rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5 (*maximum 8,5; minimum 5,5*)
- La température est inférieure à 30 (*maximum 30°C*)
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105) (*maximum 35 mg/l*)
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) (*maximum 125 mg/l*)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90114)

Les autres polluants ne sont pas rejetés en quantité significative.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### **18.3.3 – Les eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **18.3.4 – Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

## **Article 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 19.1 – Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques**

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents points de stockage, et d'expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation. Des points d'alimentation en eau de réseau peuvent également être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### **Article 19.2 - Aménagement des voies de circulation**

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un bâchage des véhicules sera effectué par temps sec.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour maintenir les chemins publics d'accès à la carrière en bon état. En outre, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

### **Article 19.3 - Aménagement de la carrière**

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Compte tenu des vents dominants, l'exploitant doit veiller à suspendre tous travaux de ripage par de fort vent, afin d'atténuer les nuisances dues à la propagation des poussières.

De manière à atténuer la gêne par les poussières, la clôture est doublée en certains points par une barrière végétale.

## ARTICLE 20 – GESTION DES DECHETS

### 20.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou à éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures ...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

### 20.2 - Elimination et transit des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour l'élimination, le tri et le transit des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

### 20.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 20.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

## ARTICLE 21 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

### Article 21.1 - Construction et exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### Article 21.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### Article 21.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 21.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de Mesure      | Emplacement | Niveaux - limites admissibles de bruit en dB (A)                       |                                                                                 |
|----------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
|                      |             | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limites de propriété |             | 60                                                                     | 55                                                                              |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                       | 6 dB (A)                                                                                            | 4 dB (A)                                                                                                     |
| supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB (A)                                                                                            | 3 dB (A)                                                                                                     |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

### Article 21.5 – Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### Article 21.6 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

### Article 21.7 - Vibrations

L'exploitation étant conduite sans tir de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

### Article 22 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Aucun aménagement ou exploitation ne peut s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### Article 23 : MONTANT DE GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est de quinze ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe I au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est défini dans le tableau suivant :

| Période considérée                                                                                             | Montant de la garantie financière en euros (TTC) | Surface remise en état au début de la période considérée en ha | Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| De [la date de notification du présent arrêté] à [la date de notification du présent arrêté + 5 ans]           | 32 140                                           | 0                                                              | 0                                                                  |
| De [la date de notification du présent arrêté + 5 ans] à [la date de notification du présent arrêté + 10 ans]  | 43 050                                           | 0                                                              | 0,25                                                               |
| De [la date de notification du présent arrêté + 10 ans] à [la date de notification du présent arrêté + 15 ans] | 39 870                                           | 0,25                                                           | 2,59                                                               |

#### Article 24 – RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au minimum 3 mois avant leur échéance.

#### Article 25 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'indice TP01 de référence est de 650,2 correspondant au mois de juillet 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 durant les périodes indiquées précédemment, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### Article 26 - MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 27 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée après consultation des maires des communes concernées à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Il pourra être demandé la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

#### **Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 29 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

#### **Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité
- lieux de travail
- voies de circulation
- transport
- situation de danger
- alarme – secours
- surveillance administrative
- locaux
- équipements sanitaires

#### **Article 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 32 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### **Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le chapitre IV sections 1 et 2 du code de l'environnement, par l'article R. 514-4 du code de l'environnement et par les articles L. 541-46 et 47 du code de l'environnement.

### Article 36 : TAXE ET REDEVANCE

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspondant à la production annuelle maximale autorisée.

### Article 37 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de Baillif pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Baillif ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le maire de la commune de Baillif.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### Article 39 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

### Article 40 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baillif, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera adressée à la SOCIÉTÉ GWADA TP DANOIS F. EURL.

Préfecture de la Région Guadeloup  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe JAUMOUILLIÉ

## ANNEXES

Annexe I : le plan de phasage des travaux et de remise en état du site (cf art 1 et 4)

Annexe II – Plan d'ensemble

Annexe II : le modèle d'acte de cautionnement solidaire (cf art 8 )

## SOMMAIRE

|                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARRETE PREFECTORAL.....                                                               | 1  |
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....                                              | 2  |
| ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION .....                                          | 2  |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....                              | 3  |
| Article 2.1 : Contrôles et analyses.....                                              | 3  |
| Article 2.2 : Respect des engagements.....                                            | 3  |
| Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....           | 3  |
| CHAPITRE II - AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PREALABLES AU DEBUT<br>D'EXPLOITATION..... | 4  |
| ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....                                                | 4  |
| ARTICLE 4 : REPÈRES DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....                                 | 4  |
| ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....                                                  | 4  |
| ARTICLE 6 : CLOTURES ET BARRIERES.....                                                | 4  |
| ARTICLE 7 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....                                           | 4  |
| ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT DES TONNAGES.....                                          | 4  |
| ARTICLE 9 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....                                  | 4  |
| CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....                                        | 5  |
| ARTICLE 10 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE.....                         | 5  |
| ARTICLE 11 : DÉCAPAGE.....                                                            | 5  |
| Article 11.1- Technique de décapage.....                                              | 5  |
| Article 11.2- Patrimoine archéologique .....                                          | 5  |
| ARTICLE 12 : EXTRACTION.....                                                          | 5  |
| Article 12.1- Epaisseur d'extraction.....                                             | 5  |
| Article 12.2- Stockage de blocs.....                                                  | 5  |
| Article 13.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....          | 5  |
| Article 13.2 – Remise en état.....                                                    | 6  |
| CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....                                                 | 6  |
| ARTICLE 14 : ACCÈS.....                                                               | 6  |
| ARTICLE 15: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....                                          | 6  |
| CHAPITRE V - PLANS.....                                                               | 7  |
| ARTICLE 16 : PLANS.....                                                               | 7  |
| CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....                                          | 7  |
| ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES.....                                              | 7  |
| ARTICLE 18 : POLLUTIONS DES EAUX.....                                                 | 7  |
| Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles.....                            | 7  |
| Article 18.2- Approvisionnement en eau.....                                           | 8  |
| Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....                               | 8  |
| 18.3.1 – Eaux de procédé.....                                                         | 8  |
| 18.3.2 – Eaux susceptibles d'être polluées.....                                       | 8  |
| 18.3.3 – Les eaux vannes.....                                                         | 8  |
| 18.3.4 – Conséquences des pollutions accidentelles.....                               | 9  |
| ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....                                             | 9  |
| Article 19.1 – Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques.....    | 9  |
| Article 19.2 - Aménagement des voies de circulation.....                              | 9  |
| Article 19.3 - Aménagement de la carrière.....                                        | 9  |
| ARTICLE 20 – GESTION DES DECHETS.....                                                 | 9  |
| 20.1 - Principes généraux.....                                                        | 9  |
| 20.2 - Elimination et transit des déchets.....                                        | 10 |
| 20.3 - Equipements abandonnés.....                                                    | 10 |
| 20.4 - Transport .....                                                                | 10 |
| ARTICLE 21 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....                                 | 10 |
| Article 21.1 - Construction et exploitation.....                                      | 10 |
| Article 21.2 - Véhicules et engins.....                                               | 10 |
| Article 21.3 - Appareils de communication.....                                        | 10 |
| Article 21.4 - Niveaux acoustiques.....                                               | 10 |
| Article 21.5 – Contrôles.....                                                         | 11 |
| Article 21.6 - Mesures périodiques.....                                               | 11 |
| Article 21.7 - Vibrations.....                                                        | 11 |

|                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....</i> | <i>11</i> |
| ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES.....                  | 11        |
| <i>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</i>                | <i>13</i> |

ARRETE

CARRIERE S.A.D.G.

ANNEXE I : LE PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX ET DE REMISE EN ÉTAT DU  
SITE

## Annexe II – Plan d'ensemble

Annexe III : le modèle d'acte de cautionnement solidaire (cf art 8 )